



**COMMISSION RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ
GEWESTELIJKE MOBILITEITSCOMMISSIE**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**AVIS SUR LE PROJET DE
PPAS BIESTEBROECK À ANDERLECHT**

L'arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2010 désigne la Commission Régionale de Mobilité comme l'une des instances appelées à émettre un avis sur les projets de plan particulier d'affectation du sol (PPAS).

Concernant le projet de PPAS Biestebroeck, la Commission s'est réunie le 24 avril 2017 et a entendu Mme Yvette Zege du service Urbanisme de la commune d'Anderlecht, ainsi que Mme Hélène Rillaerts du bureau d'études BUUR et M. Gilles Ledent du bureau d'études ARIES, venus présenter le projet de PPAS « Biestebroeck », le rapport d'incidences environnementales y relatif et la manière dont l'avis de la CRM du 26/09/2016 a été pris en compte dans la modification du projet.

La Commission a remis l'avis unanime suivant.

La Commission rappelle les constats du rapport d'incidences sur la saturation actuelle des voiries aux alentours du site et sur la mauvaise accessibilité en transport en commun.

La Commission réaffirme qu'une bonne accessibilité du site Biestebroeck ne pourra se faire qu'en faisant des choix forts pour une mobilité durable.

Une partie de ces choix ne peuvent être traduits dans les prescriptions du PPAS. Il s'agit notamment d'un renforcement important de l'offre en transports publics ou d'une amélioration du RER vélo en regard du développement du site; ils doivent pourtant être programmés de concert. En rive gauche, le passage au niveau de la zone portuaire est un point faible de l'itinéraire cyclable régional Canal et de la mise en place du RER vélos qui doit être résolu. La déviation actuelle doit être améliorée et les critères de de qualité (tracé direct, largeur, sécurisation, confort) doivent être définis. Ce sera pareil au niveau du projet de bassin.

Concernant les transports publics, la mise en œuvre du PPAS doit être un levier pour améliorer significativement l'efficacité des transports publics. C'est notamment le cas au carrefour Square Emile Vandervelde, nœud important du réseau avec de nombreuses lignes de bus et trams de la STIB et de De Lijn ; sans oublier un développement nécessaire de l'offre en transport public sur le Boulevard Industriel et l'axe Petite-Ile/Pierre Marchand et la demande de la Région pour la création d'une gare RER Petite-Ile sur la ligne 96A.

D'autres choix de mobilité durable peuvent et doivent être directement traduits dans les prescriptions du PPAS, en particulier dans le nouveau quartier en rive droite.

La Commission demande

- Pour les grands îlots, une augmentation du nombre de traversées pour les cyclistes et les piétons pour créer un réseau de desserte fine assortie d'une obligation de réalisation;
- pour les voiries : des circulations piétons et vélos séparées du trafic avec imposition de largeurs confortables et éviter un trafic de transit ;
- Pour les voiries à caractère paysager : une limitation du trafic motorisé et du stationnement en espace public (uniquement PMR et car sharing) pour tendre vers un quartier sans voitures.
- dans les logements : des emplacements vélos faciles d'accès,
- dans les bâtiments : la création d'un parking mutualisé hors voirie.

La Commission demande la modification des prescriptions suivantes.

I. MESURES D'APPLICATION SUR L'ENSEMBLE DES ZONES

I.1. GENERALITES

I.3. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

2. CARACTERISTIQUES RESIDENTIELLES ET DISPOSITIFS TECHNIQUES

art 20. Nombre d'emplacements pour les vélos

La Commission soutient « En cas de nouvelle construction, le nombre d'emplacements de stationnement est au minimum de 1 emplacement par chambre. » et demande d'ajouter « Les emplacements seront sécurisés et facilement accessibles depuis la voirie ».

art 25. Cheminements modes actifs

§1. La Commission demande que l'ensemble des cheminements soit obligatoire et non pas en partie « suggérés ».

§3. ajouter « ces cheminements sont réalisés avec des revêtements plans et adhérent¹ et ont des largeurs de minimum 3 mètres et une accessibilité permanente. »

Ajouter « En zone d'activités portuaires et de transport, les cheminements ne sont pas accessibles pendant les activités de transbordement ».

II. ZONES CONSTRUCTIBLES

II.3_ ZONES DE FORTE MIXITE

3. PERIMETRES A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

art 46. Bassin

4° ajouter « L'aménagement devra assurer la continuité des parcours piétons et de l'ICR existant le long du canal **sans augmenter les pentes actuelles, ni modifier la planéité** avec des aménagements qualitatifs **et directs** intégrés dans l'espace public ».

II.5_ ZONES D'ACTIVITES PORTUAIRES ET DE TRANSPORT

3. AMENAGEMENT DES ABORDS

art. 75. Passages pour les modes actifs

§2. Ajouter/supprimer « Un aménagement **de qualité ou au minimum un jalonnement**, sera prévu sur une voirie parallèle afin d'éviter la rupture du cheminement lors d'une interdiction de passage imposée par les activités de transbordement ».

IV. ZONES NON CONSTRUCTIBLES

III.1 ZONES DE VOIRIES

Etant donné la saturation de la mobilité relevée aux abords et dans le périmètre, la Commission insiste pour que le projet s'inscrive de manière volontariste dans une perspective de mobilité durable ce qui implique un aménagement de l'espace public qui limite le nombre d'emplacements de stationnement en voirie et y favorise les alternatives à la voiture individuelle : marche, vélo et car sharing. Les livraisons de petits colis n'utiliseront pas les espaces logistiques privés prévus en

¹ Conformément au Vade-mecum Piéton et au cahier de l'accessibilité de la Région de Bruxelles-Capitale

intérieur d'îlot, il importe qu'elles puissent se dérouler en voirie sur des aires de livraisons, sans danger pour les autres usagers.

Vu la coexistence des circulations de véhicules logistiques avec des piétons et des cyclistes, la Commission demande d'organiser les circulations de manière plus volontariste pour assurer la sécurité de tous les usagers. Ceci implique des trottoirs de largeur confortable, de minimum 3 mètres, des pistes cyclables séparées et des aménagements spécifiques aux carrefours.

Art 81. Affectation

ajouter §3. « les zones de stationnement public sont limitées et réservées uniquement aux personnes à mobilité réduite, au car sharing « station based » ; des aires de livraisons sont prévues pour les camionnettes et les petits camions (15m) ».

Art. 82. Aménagement

§1°2° ajouter

- « il facilite le déplacement des piétons et des vélos»
- « les voiries comprennent des trottoirs de minimum 3 mètres de large et des pistes cyclables séparées unidirectionnelles de minimum 2m30. »
- « Les carrefours sont aménagés en plateaux et les traversées des piétons et des cyclistes se font à niveau. »

III.2. ZONES DE VOIRIES A CARACTERE PAYSAGER

art 85. Aménagement

§1° ajouter

- « et le stationnement est y limité et réservé aux places pour personnes handicapées et véhicules de car sharing station based ».
- « Des aires de livraisons peuvent être aménagées à la demande pour les camionnettes et les petits camions (15m) ».

2° ajouter « il facilite le déplacement des piétons et des vélos».